

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Santé - Hygiène - Seniors

N° CN-2023-839

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE LA BAINADE À LA PLAGE DE L'IMPÉRIAL

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1,

L.2212-2 alinéa 5, L.2212-3 et L2213-23 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'ANNECY (RPP) et ses avenants ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-2023-403 du 20 février 2023 portant sur les travaux d'hersage contre la dermatite cercarienne du lac d'ANNECY ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures permettant de garantir l'hygiène et la sécurité des baignades ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de santé et de sécurité publiques, il y a lieu d'interdire la baignade à la plage de l'IMPÉRIAL de la commune d'ANNECY, pour chaque journée de traitement et jusqu'au lendemain 08 heures.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La baignade sera strictement interdite à la plage de l'IMPERIAL en raison des travaux d'herbage des fonds réalisés dans le cadre de la campagne de prévention de la dermatite des baigneurs :

du mardi 02 Mai 2023 à partir de 08h00 jusqu'au mercredi 03 Mai 2023 à 08h00

du mardi 09 Mai 2023 à partir de 08h00 jusqu'au mercredi 10 Mai 2023 à 08h00

du mardi 16 Mai 2023 à partir de 08h00 jusqu'au mercredi 17 Mai 2023 à 08h00

du lundi 22 Mai 2023 à partir de 08h00 jusqu'au mardi 23 Mai 2023 à 08h00

En cas de nécessité, les interventions pourront être reportées sur la **période du mardi 23 Mai au vendredi 26 Mai 2023**. Il sera alors formellement interdit de se baigner, dès 08 heures les jours de traitement et ce, jusqu'au lendemain 08 heures.

ARTICLE 2

Des panneaux de signalisation et autres dispositifs appropriés seront mis en place afin de matérialiser les dispositions précitées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par voie postale (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- À compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou,
- À compter de la réponse de la commune d'ANNECY, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'ANNECY est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale. Ampliation est transmise, pour information, à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police,
- Madame la Directrice des Sports,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.
